



Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E17/89 du 20 décembre 2017 fixant les contributions au mécanisme de compensation pour l'année 2018 - Secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 7(5) ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les contributions au mécanisme de compensation des catégories A et B pour l'année 2018 sont fixées comme suit :

- Catégorie A : 25,4 euros/MWh, soit 0,0254 euros/kWh.
- Catégorie B : 9,1 euros/MWh, soit 0,0091 euros/kWh.

Art. 2.

Les contributions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur

**Tableau des estimations relatives à la fixation des contributions
au mécanisme de compensation pour l'année 2018**

ESTIMATIONS	2018
Consommation soumise au MDC [kWh]	6.412.478.974
Coûts nets [EUR]	99.744.544,00
Report prévisionnel de l'année 2017 [EUR]	-10.000.000,00
Contribution de l'État [EUR]	-36.000.000,00
Contributions à collecter [EUR]	53.744.544,00

